

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE TRAVAUX DE COLAS BELGIUM SA (version FR 2026-01) peuvent être consultées via notre site internet par le lien <https://www.colas.be/fr/liens-utiles>.

Ces conditions générales constituent un élément substantiel du contrat avec notre société. Elles sont proposées dans le cadre des négociations avec le Client pour déterminer les conditions applicables au contrat. Sauf disposition contraire convenue dans les conditions particulières, le contrat est régi par les dispositions des présentes conditions générales qui ont été acceptées ou non expressément contestées par le Client avant le début de l'exécution. Toute disposition qui serait contraire à des dispositions impératives du droit belge sera réputée nulle sans pour autant entraîner la nullité des autres clauses des présentes conditions générales.

1 - FORMATION DU CONTRAT : Notre offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable 30 jours calendriers et doit être acceptée et signée par le Client pour former contrat. Toutes réserves écrites ou modifications écrites faites unilatéralement par le Client à l'égard de l'offre ne nous engagent qu'à condition d'avoir été acceptées par écrit par notre société.

Toute commande reçue du Client devra recevoir acceptation expresse écrite de notre part. Aucun accord tacite n'engage notre société. Pour les ventes de produits, et en l'absence de commande préalable formalisée par écrit, le bon de livraison ou d'enlèvement sera réputé valoir bon de commande et constituera le contrat de vente entre notre société et le Client.

Dans l'hypothèse où le contrat serait conclu à distance ou hors établissement avec un consommateur (B2C) comme défini dans le code de droit économique, le Client peut se rétracter du contrat sans motif par lettre recommandée ou message électronique adressé à notre société dans un délai de 14 jours calendriers après le jour de la conclusion du contrat.

2 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION DU CLIENT : Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations listées à l'article VI.2 du code de droit économique.

3 – CONFIDENTIALITE : Toutes les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client, sont la propriété intellectuelle de notre société. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

4 – LIEU ET DELAIS D'EXECUTION : S'agissant de travaux, les parties conviendront d'un commun accord de la date de démarrage des travaux et des délais d'exécution. Celui-ci prend en compte un temps de préparation d'au moins 20 jours ouvrables, hors les congés de la construction. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage des travaux dans les conditions de notre offre.

Le délai d'exécution ne commencera à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Sauf convention contraire, ce délai revêt un caractère indicatif. Outre les cas de force majeure et de changement de circonstances au sens du code civil, ce délai sera augmenté notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grève, de risque pour la sécurité de son personnel, d'épidémie, d'état d'urgence, de crise sanitaire, ou de retard pris par d'autres intervenants tiers. En cas de suspension des travaux à la demande ou par la faute du Client, le délai d'exécution est prolongé proportionnellement et une indemnité raisonnable est due par le Client dès que l'ensemble des suspensions dépasse un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours calendriers. En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, notre société pourra résilier le contrat, sans devoir quelque indemnité ou pénalité que ce soit, et cela par lettre recommandée. S'agissant de vente, notre activité de fabrication nous imposant de fabriquer à la demande, nous ne pourrons en aucun cas être tenus pour responsables de l'attente que subiraient les camions chargés de l'enlèvement des produits, et qui serait la résultante de l'accumulation des camions venus s'approvisionner en même temps, ceci est valable même lorsque nous avons marqué notre accord sur une quantité déterminée de produits à fournir.

5 – SECURITE : Nous nous engageons à respecter toutes les obligations en matière de sécurité et de santé découlant entre autres de la loi du 4 août 1996, du RGPT, du RGIE et du Codex ainsi que les arrêtés d'exécution et octroyer notre collaboration active à toutes mesures de protection et de sécurité collectives ou de coordination sur le chantier et veiller à ce qu'elles soient respectées par notre personnel et nos sous-traitants. Le Client fournira toutes informations et documents légalement requis (plan de sécurité et santé, identité du coordinateur de sécurité, etc.). Il est convenu, que l'employeur de la victime d'un accident de travail grave effectuera l'examen et établira le rapport circonstancié et le communiquera aux instances compétentes, conformément aux dispositions légales concernant la forme, le contenu et les délais en la matière. Tous les coûts possibles liés à ou pouvant découler de l'examen ou qui résultent de la désignation d'un expert sont à charge de l'employeur de la victime.

6 – EXECUTION DES TRAVAUX : Les travaux sont exécutés durant les jours ouvrables (tel que définis à l'art. 76 de l'A.R.14/1/2013 établissant les règles générales d'exécution) pendant les heures normales de travail, sauf dérogations particulières dans notre offre. Nous nous engageons dans le cadre d'une obligation de moyen. Nous faisons régulièrement appel à des sous-traitants pour réaliser les travaux.

Notre société s'engage, pendant l'exécution des travaux et chaque fois qu'elle en est avisée, à participer aux réunions de chantier ou à s'y faire représenter par un délégué habilité à cet effet. Le Client nous informera en temps utile de la date des réunions. Pour autant qu'elle soit impliquée, notre société recevra dans un délai raisonnable une copie des comptes rendus des réunions de chantier et aura la possibilité de formuler ses remarques. Avant toute prise de possession (même partielle) des travaux par le Client, il est établi un état des lieux contradictoire des travaux achevés. Dès que le Client a pris possession de tout ou partie de l'ouvrage, nous ne sommes plus tenus de réparer les dégradations résultant de l'usage ou de faits ou dégradations de tiers.

En cas de résiliation unilatérale et sans motif du contrat (ou d'annulation partielle de la commande) par le Client, il doit nous indemniser de nos dépenses, travaux et bénéfice manqué fixé forfaitairement à 20% du montant des prestations supprimées.

7 – VENTES DE FOURNITURES : Le Client doit présenter ses observations sur les fournitures vendues lors de l'enlèvement ou de la livraison. A défaut, il est réputé les avoir acquises et agréées sans réserve. Le Client demeure seul responsable de la destination et de l'utilisation de ces produits. Ces produits, même expédiés frais de port inclus, voyagent aux frais et risques du Client qui, en cas de retards, avaries, pertes ou manquants ne pourra exercer aucun recours contre notre société.

8 – RESERVE DE PROPRIETE : Pour les prestations/fournitures ouvrant droit à l'application de cette disposition, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif du prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison ou l'enlèvement, de la garde, des risques de perte, de détérioration, perte de valeur ou vol, des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

9 – CONDITIONS DE PRIX : Les prix de vente des fournitures sont fixés suivant le barème en vigueur disponible sur demande, sauf pour les commandes faisant l'objet d'un devis particulier.

La commande de travaux est exécutée selon les prix unitaires indiqués dans le métré de notre offre. Les prix s'entendent hors taxes et selon les conditions économiques en vigueur le mois précédent l'offre. La TVA, les autres taxes et charges, ainsi que leurs modifications, sont toujours à charge du Client. Les quantités mentionnées dans nos offres sont présumées et indicatives. Pour la facturation, les quantités effectivement exécutées sont portées en compte. Lorsque le projet du Client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où notre société serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajouteront aux prix stipulés. Toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun dans le cadre de la réalisation des travaux est exclue. En cas de changement dans la nature des travaux ou de variation de plus ou moins 10 % dans le volume des ventes ou d'un poste du métré, par rapport aux quantités prévues au devis initial, notre société se réserve le droit de revoir les prix unitaires de l'offre. Pour les prestations non réalisées dans les 30 jours calendriers après la date de l'offre, une révision du prix sera appliquée sur la base d'une formule de révision de prix appropriée déterminée dans les conditions particulières en fonction de l'évolution des salaires et charges sociales, des prix des matériaux et de l'énergie (à la hausse ou à la baisse). La formule de révision s'appliquera à partir du début du mois suivant le mois d'établissement de l'offre. Nous n'acceptons aucune retenue sur factures comme garantie de la bonne exécution des travaux.

10 – GARANTIE DE PAIEMENT : Notre offre ou confirmation de commande est soumise à la condition suspensive de la couverture de la transaction par notre assureur-crédit et/ou de la délivrance gratuite par le Client d'une garantie bancaire de paiement. Pour tout contrat, en ce compris les ventes de fournitures, notre société se réserve le droit, à tout moment, d'exiger une garantie de paiement pour un montant correspondant au montant du contrat ou des sommes restantes dues, et notamment en cas d'ébranlement de crédit, cessation de paiement, liquidation ou insolvabilité du Client, de même que tout événement généralement quelconque qui révélerait l'une de ces situations (suppression ou réduction des crédits par l'assureur crédit, saisie, e.a.). En cas de refus de fournir la garantie demandée, notre société pourra suspendre les travaux et/ou résilier le marché de plein droit, sans indemnité et aux torts du Client. La suspension et/ou résiliation pourra intervenir 8 jours ouvrables après une mise en demeure non suivie d'effet et sera notifiée au Client. Cette suspension ou résiliation résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement. La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture.

11 – AGREATION - RECEPTION : S'agissant de travaux, la réception provisoire (ou unique) par le Client valant agrément, et notamment des vices apparents, aura lieu dès l'achèvement des travaux, nonobstant des imperfections mineures. La réception revêt, par principe, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et notre société. A défaut, la réception sera constatée par notification écrite de notre société au Client. En l'absence de contestation écrite et motivée du Client dans le délai de 15 jours de la date du dépôt de ce recommandé, la réception sera acquise au jour de l'achèvement tel qu'indiqué dans le courrier ou à défaut de mention, à la date d'émission du courrier, et ce, même sans complet paiement du prix par le Client. Une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots ou plusieurs phases distinctes. La réception peut être tacite. A défaut de précision, les travaux font l'objet d'une réception unique. Si le contrat prévoit une double réception, nonobstant toute convention contraire, y compris du Cahier Spécial des Charges régissant le contrat entre le Client et son propre client, la réception définitive aura lieu un an à dater de la réception provisoire. Le délai de responsabilité pour vice cachés vénernels est d'un an à dater de la réception provisoire (ou unique) des travaux. Dans ce délai, toute réclamation du Client du chef de vices cachés vénernels doit nous être notifiée par lettre recommandée dans un délai de 14 jours calendriers à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance du vice, sous peine de déchéance. L'action en justice éventuelle pour responsabilité sur base des vices cachés vénernels doit être introduite au plus tard un an à compter de la date de réception provisoire (ou unique), sous peine d'irrecevabilité. Le délai de responsabilité décennale (art 1792 et 2270 du code civil) prend cours à dater de la date de la réception provisoire (ou unique).

12 – PAIEMENT DU PRIX : Sauf indication contraire dans conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte au numéro de compte indiqué sur la facture. Dans le cas où un projet dure plus d'un mois, notre société peut établir une facture mensuelle basée sur des états d'avancement mensuels des travaux (déclarations de créance). Ces états d'avancement mensuels ont un caractère provisoire. A la fin du projet, un décompte final est établi. Le délai de vérification de ces états d'avancement mensuels de maximum 30 jours calendriers est compris dans le délai de paiement éventuel octroyé. Le délai de paiement éventuel octroyé par les conditions particulières prend court à la réception par le Client de la demande de paiement ou la facture. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. Toute contestation de facture doit être formulée dans un délai de 8 jours calendriers à dater de sa réception par lettre recommandée dûment motivée, à défaut de quoi la facture est réputée acceptée. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée.

En cas de non-paiement à l'échéance d'une créance, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux sans mise en demeure et résilier le marché de plein droit et sans indemnités à charge de l'entreprise, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 10 jours ouvrables, sans préjudice de l'article 19. Toutes les créances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles. L'imputation se fait conformément à l'art. 5.209 du Code civil. (B2B) Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient

lui être réclamés, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard, calculés en appliquant le taux d'intérêt légal tel que prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement. Les sommes dues qui n'auront pas été payées par le Client à l'échéance seront majorées de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% de la somme restant due avec un minimum de 125 €. (B2C) A défaut de paiement intégral par un Consommateur dans un délai de 14 jours (+ 3 jours ouvrés si ce n'est pas par voie électronique) après l'envoi du premier rappel de paiement gratuit, resté sans suite, une indemnité est due : • 20 € si le montant dû est inférieur ou égal à 150 € ; 30 € plus 10 % du montant dû au-delà de 150 € ; • 65 € plus 5 % du montant dû au-delà de 500 €, dans la limite totale de 2 000 €. En outre, le Consommateur sera alors automatiquement et sans mise en demeure redevable d'intérêts, au taux d'intérêt légal calculé conformément à l'article 5, § 2 de la loi du 2/8/2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés sur le montant restant à payer.

S'il existe des créances et des dettes incontestées entre les parties, elles pourront être compensées comme si celles-ci résultaient d'un seul engagement contractuel. L'entreprise se réserve le droit de renoncer à un terme prévu pour l'exigibilité de sa créance pour permettre cette compensation.

Obligation de facturation électronique aux factures B2B entre Entreprises Belges assujetties à la TVA à partir du 1/1/2026:

Colas envoie valablement les factures par voie électronique via le réseau Peppol conformément à la norme EN 16931. Le Client s'engage à recevoir et à traiter ces factures dans ce format. Le Client reste responsable des contrôles internes, y compris de la vérification des données du fournisseur, des identifiants Peppol et des procédures d'approbation.

13– TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES : Notre société est amenée à traiter, en qualité de responsable de traitement, certaines données personnelles du Client et/ou de ses collaborateurs et/ou représentants (les « Personnes Concernées ») afin d'assurer le suivi contractuel, la comptabilité et la communication avec le Client. Toute demande d'exercice, par les Personnes Concernées de leurs droits (accès, rectification, suppression et opposition), doit être adressée à l'attention du Chief Compliance Officer à l'adresse : privacy@colas.be.

14– OBLIGATION D'INFORMATION : La préparation de notre offre et l'exécution de nos obligations ne sont possibles qu'après réception d'une information claire et préalable par le Client. A ce titre et préalablement à l'élaboration de notre offre, le Client informera expressément notre société en fournissant les documents et plans, sur les risques spécifiques des travaux et de la zone de travail, comme, par exemple, la présence d'ouvrages ou de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) , la présence sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, PFAS,...), la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété des tiers et des contraintes liées aux prescriptions d'urbanisme (servitudes, permis d'urbanisme , d'environnement, autorisations spécifiques à charge du Client), les rapports techniques des terres à excaver, le plan de suivi de démolition, les risques liés à l'environnement, les risques de trouble de voisinage compte tenu notamment de la nature des travaux, de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation, l'usage futur des ouvrages et/ou des fournitures afin que l'offre proposée réponde aux attentes spécifiques du Client. En cas de manquement du Client à son obligation, le Client en supportera les conséquences sur les délais et les prix.

Lorsque notre offre est établie sur base d'une étude (hydro)-géologique et/ou géotechnique de sol ou sous-sol fournie par le Client, notre offre (intégrant notre méthodologie des travaux) est basée sur les hypothèses annoncées dans cette étude. Dans le cas où, l'ensemble des reconnaissances ne couvre pas l'ensemble du projet, il sera opportun de compléter les reconnaissances avant le démarrage des travaux aux frais du Client. Le Client est tenu de remettre les rapports techniques et certificats de sols exigés par la réglementation. Le Client supporte et assume les coûts et démarches administratives liés à gestion et la traçabilité des terres excavées, des déblais et déchets et de tous les coûts liés à leur évacuation et/ou traitement selon la réglementation. Sauf convention contraire, nous ne décidons pas de la destination des terres, déblais et déchets extraits et assumons uniquement leur transport si un poste est prévu à cet effet, à l'endroit indiqué par le Client. A défaut de précisions écrites du Client avant remise de notre offre concernant la nature technique et environnementale et le volume des terres à évacuer, notre prix est censé être établi pour l'évacuation de terres non polluées et non contaminées de la meilleure qualité.

15 – GARANTIE -RESPONSABILITE : Les produits vendus ou les travaux réalisés sont soumis aux dispositions légales relatives aux obligations de garantie et de responsabilité, sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales. La responsabilité est exclue si le produit vendu ou le travail effectué qui est conforme à l'utilisation normale ne serait pas adapté à l'utilisation spécifique qui en est faite, mais dont l'Entreprise n'a pas été notifiée avant la conclusion du contrat ou de la commande. La responsabilité est également exclue en cas de défaut ou d'absence d'entretien du produit ou des travaux ou en cas de défaut ou d'erreur d'actions du Client ou d'un tiers désigné par le Client.

Lorsque la prestation de notre société se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le Client, celui-ci garantit la stabilité et conformité de ce support. Il appartient au Client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir notre société lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut de ce support, le Client renonce à rechercher la responsabilité de notre société.

En tout état de cause, les parties conviennent que la responsabilité totale de notre société (y compris celle de ses auxiliaires) soit en vertu du Contrat, soit en vertu d'une responsabilité extracontractuelle, est limitée à la valeur de la commande avec un plafond à 2.000.000 d'euros et pour les seuls dommages directs à l'exclusion des dommages indirects et de toutes pertes d'exploitation.

Pour l'application du présent article, on entend par Auxiliaires: Toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats. Les Parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Dans le cadre de ventes, nos produits vendus sont garantis contre les vices cachés pendant une durée de 3 mois à compter de leur livraison. Dans ce délai, toute réclamation de ce chef doit nous être notifiée par lettre recommandé dans un délai de 14 jours calendriers à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance du vice, sous peine de déchéance. L'action en justice éventuelle doit être introduite

au plus tard 6 mois à compter de l'expiration du délai de garantie susvisé, sous peine d'irrecevabilité. S'agissant de fournitures, notre responsabilité est limitée au remplacement des matériaux défectueux vendus ou au remboursement du prix perçu, à l'exclusion de tout autre préjudice et notamment du coût de dépose et de repose.

16- ETHIQUE : Chaque partie s'engage à agir de manière éthique. Le Client est tenu de respecter et faire respecter par toute personne sous sa responsabilité le code éthique de Colas (visant e.a. la lutte contre la corruption, la prévention des conflits d'intérêts, le respect du droit de la concurrence et des embargos, e.a.) accessible via le lien suivant : <https://www.bouygues.com/wpcontent/uploads/2022/12/code-dethique-frfr.pdf>, dont le non-respect engage la responsabilité du Client. Conformément aux règles éthiques de notre groupe et à la loi, le Client peut faire usage de la plateforme de signalement www.colas.besignal.com afin d'alerter d'un fait qui paraîtrait constituer une infraction dans ce cadre.

17 – CAS DE CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES : Une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat ou de résilier le contrat en cas de changement de circonstances conformément au Code civil. Ce changement de circonstances doit être signalé par écrit à l'autre partie dans les 10 jours ouvrables après en avoir eu connaissance. Les parties entameront les négociations dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite. La partie qui demande les renégociations doit informer l'autre partie des conséquences concrètes dès que possible.

18 – CAS DE FORCE MAJEURE : Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre de tout retard ou inexécution résultant d'événements imputables à un cas de force majeure. Les parties réfèrent au Code civil s'agissant de la force majeure et ses conséquences (y compris pour force majeure temporaire). L'événement doit être signalé par écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours ouvrables après en avoir eu connaissance.

19-. RESILIATION- SANCTIONS : Si une partie vient à manquer gravement à l'une de ses obligations, l'autre partie a le droit de résilier de plein droit le Contrat au frais de la partie défaillante lorsque cette dernière ne donne pas suite dans les 10 jours ouvrables, à une mise en demeure lui signalant les manquements et transmise par lettre recommandée. La partie défaillante peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou en envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de la mise en demeure. La partie défaillante pourra éventuellement formuler des propositions de nature à pallier sa défaillance. La décision de résilier est adressée par lettre recommandée, sans préjudice de dommages et intérêts à charge de la partie défaillante. En cas de liquidation ou faillite d'une partie, l'autre aura le droit de résilier le contrat de plein droit aux torts de la partie en liquidation ou en faillite. La décision de résilier est adressée par lettre recommandée, sans préjudice de dommages et intérêts à charge de la partie défaillante. L'état des travaux sera constaté, aux frais du défaillant, par tout mode probant ou par huissier de justice, après sommation du défaillant par recommandé au moins 24 heures d'avance d'être présent aux constats, lesquels seront réputés contradictoires même en son absence. Le défaillant supporte tous les frais et conséquences directs ou indirects, consécutifs à la résiliation du contrat, e.a. et suivant le cas, les excédents de dépenses pour que le client achève les travaux, l'indemnisation du manque à gagner pour l'entreprise de la partie non exécutée des travaux. Si l'application de clauses indemnítaires raisonnables pour un retard ou un défaut d'exécution est convenue avec le Client, leur paiement sera libératoire et exclut toute autre sanction. Le montant de ces indemnités est plafonné à 2% du montant du contrat ou de la commande.

La résiliation anticipée (article 5.90 §2 CC) n'est pas d'application au contrat.

20 – LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES : Le contrat est régi par le droit belge. La langue du contrat est le français. Tout litige relatif au contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de notre société ou de l'un de ses établissements. Si le Client est un « consommateur » au sens du C.D.E., il pourra être assigné devant les tribunaux de son domicile.